

MÉMOIRE,

POUR les RECTEUR, DOYENS, PROCUREURS & SUPPOTS de l'Université de Paris, Intervenans & Défendeurs.

CONTRE DOM FRANÇOIS-XAVIER MONDAIN DE LA MAISON ROUGE, *Abbé Général de l'Ordre de* GRANDMONT, *Demandeur en Réglement de Juges.*

EN présence de DOM JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS VITECOCQ, *Prieur ou Principal du Collége de* GRANDMONT, *Défendeur.*



DES Appels comme d'abus interjettés au Parlement par Dom Vitecocq, & auxquels l'Université adhére, de deux Ordonnances rendues par l'Abbé Général de Grandmont, qui a prétendu en porter la connoissance au Grand Conseil, ont fait naître l'Instance en Réglement de Juges, qui est soumise à la décision du Conseil. Cette Instance a été formée à la requête de l'Abbé de Grandmont lui-même,

& chacune des Parties a conclu au renvoi dans celui des deux Tribunaux auquel elle prétend ses causes attribuées.

Mais la supériorité des Titres de l'Université en faveur de la Jurisdiction du Parlement, a fait changer de langage à Dom Mondain. Par une seconde, ou même par une troisiéme Requête il a demandé l'évocation du Principal au Conseil du Roi.

L'Université tiendroit à honneur d'avoir son Souverain pour Juge de sa conduite, & pour Témoin de son attachement aux Régles. Mais elle sçait qu'elle ne fera que se conformer à la volonté expresse de Sa Majesté, en combattant la demande de Dom Mondain. Par la nature même de la matiére, la connoissance du fond des contestations appartient essentiellement au Parlement, comme au Juge ordinaire des Priviléges, Statuts & Réglemens de l'Université; & cette attribution lui a été conservée & assurée nommément par des Lettres Patentes en forme d'Edit, données par le Roi au mois de Février 1722.

FAIT.

Le 12 Février 1752, le Recteur de l'Université, assisté des Doyens des Facultés, Procureurs des Nations, Syndic & Greffier, composans le Tribunal de l'Université, se transporta au Collége Mignon, dit de Grandmont, pour en faire la visite, & en vérifier l'état, tant par rapport à la discipline, que par rapport au temporel.

Le Prieur ou Principal du Collége ayant d'abord comparu, le Recteur lui fit les questions convenables sur le nombre des Officiers & Boursiers du Collége, sur la maniére dont s'y célébre le Service Divin, sur la discipline qui s'y observe, & les Etudes qui doivent s'y entretenir,

enfin ſur le montant des revenus & ſur leur emploi.

Après ces queſtions, le Recteur a demandé la repréſentation des titres & actes de Fondation. On a vû par un premier titre que Jean Mignon, Clerc & Maître des Comptes en la Ville de Paris, fonda & dotta ce Collége en 1366, pour y entretenir un Principal & douze Bourſiers qui doivent étudier dans l'Univerſité; *que cette Fondation ne s'eſt éxécutée qu'en vertu d'Arrêts obtenus par l'Univerſité même* contre le frere & héritier du Sieur Mignon; & que le Roi Jean, à cauſe de l'amortiſſement gratuit des biens du Collége, ſe réſerva la nomination du Principal & des Bourſiers.

Le ſecond acte eſt un Contrat de 1584, par lequel Henri III. en échange du Prieuré des Bons-Hommes au Bois de Vincennes, appartenant à l'Ordre de Grandmont, céde à cet Ordre le Collége Mignon, à la charge d'y tenir à perpétuité un Prieur ou Principal, & huit Bourſiers réguliers, dont les deux premiers s'appelleront *Mignon*, pour conſerver le nom & la mémoire du Fondateur, leſquels éxécuteront les Fondations, feront les études, & obſerveront les mêmes régles & uſages que les Bourſiers ſéculiers qui y étoient avant l'échange. Par ce même acte Henri III. s'oblige à fournir au Collége annuellement une ſomme de douze cens livres, juſqu'à ce qu'il lui ait fait réunir la manſe Prieurale du Prieuré du Meſnel, Maiſon du même Ordre.

Le Brevet de réunion de la Commendu du Meſnel a été la troiſiéme des piéces repréſentées au Sieur Recteur.

Il a vû enſuiteles Contrats & titres de proprieté des Maiſons & Rentes qui compoſent les revenus du Collége: revenus qui ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 8727 liv. par an, déduction faite des charges, & notament d'une

penſion de 500 livres au profit du Sieur Abbé de Fourcy, décédé depuis quelques mois.

Alors le Recteur & ſon Conſeil ſurpris que dans un Collége ſi bien renté, le nombre des Bourſiers ſe trouvât réduit à trois ; ont appris de Dom Vitecocq, qu'au lieu de 3500 livres, auxquelles ſe montent les revenus du Prieuré du Meſnel, le Collége ne jouit que de 500 livres; que depuis 1745 le ſurplus eſt demeuré entre les mains de Dom Boutang, Prieur clauſtral du Meſnel, lequel s'en eſt emparé par voie de fait, & qui, quoique condamné par Ordonnance de Dom Garat, dernier Général, confirmée par le Chapitre de l'Abbaye de Grandmont du 28 Octobre 1746, à reſtituer les fruits, avec défenſes de troubler à l'avenir le Principal du Collége dans la jouiſſance des revenus dudit Prieuré, (conformément à un partage fait en l'année 1680,) n'a ceſſé depuis de s'immiſcer dans la perception de ces mêmes fruits, en quoi il ſe trouve favoriſé par l'Abbé actuel de Grandmont.

Dom Vitecocq a ajoûté qu'en 1750 ſa Communauté & lui demanderent juſtice au Général ſur l'infraction de l'Ordonnance de ſon Prédéceſſeur : mais que non content de la leur refuſer, il fit, ſans égard à leurs remontrances, ni à l'Ordonnance de ſon Prédéceſſeur, un nouveau Réglement, par lequel il prétend détruire le partage de 1680, déboutter le Collége de la répétition des fruits échus, accorder au Prieur clauſtral du Meſnel trois lots du Prieuré, & réſerver ſeulement au Collége quelques revenus qui montent à peine à mille ou onze cens livres.

Les Ordonnances de l'Abbé de Grandmont rapportées, Dom Vitecocq queſtionné ſur le parti qu'il avoit pris pour conſerver au Collége la jouiſſance de ſes revenus, a déclaré

que dès le 14 Octobre précédent il en avoit interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris ; mais que Dom Mondain, pour l'empêcher de ſuivre cet appel, lui avoit fait ſignifier le 15 Décembre ſuivant une prétendue révocation de ſa perſonne de la place de Prieur ou Principal ; qu'il avoit interjetté au Parlement un ſecond appel comme d'abus de cette révocation ; que ces deux appels avoient été évoqués au Grand Conſeil à la requête de Dom Mondain, ce qui donnoit lieu à une Inſtance au Conſeil du Roi en réglement de Juges.

Dom Vitecocq retiré, le Recteur a fait appeller les trois Religieux qui occupent au Collége des places de Bourſiers : il a appris d'eux-mêmes, qu'ils ignoroient en quelle qualité ils étoient au Collége : qu'ils y faiſoient des Etudes peu ſuivies & peu réguliéres ; qu'à la vérité ils avoient fréquenté les Claſſes de Théologie de l'Univerſité, mais qu'ils avoient négligé d'y prendre des inſcriptions, & de retirer des atteſtations de leurs Profeſſeurs, perſuadés qu'elles leur ſeroient inutiles, l'intention de leur Général n'étant pas qu'ils pourſuivent leurs études, ni qu'ils prennent des degrés dans l'Univerſité. Au ſurplus, ils ont déclaré *qu'ils ne pouvoient que dire toute ſorte de bien de la conduite du Principal, du bon ordre qu'il faiſoit régner dans la Maiſon, & de ce qu'ils connoiſſoient de ſon adminiſtration.*

L'Univerſité pouvoit-elle être inſenſible à l'état déplorable où elle voyoit réduit l'un de ſes Colléges ? Le Principal deſtitué ſans cauſe & ſans formalité ; les revenus ſouſtraits en partie par Ordonnance de l'Abbé de Grandmont, les Bourſiers réduits à trois, les études négligées, les degrés Académiques interdits aux Etudians, enfin tout ce qui conſtitue & diſtingue un Collége anéanti,

pour ne faire de celui de Grandmont, contre ſon inſtitution, contre le motif principal de l'échange, contre le bien public & l'avantage même de l'Ordre de Grandmont, qu'un ſimple hoſpice, des ſujets & des revenus duquel l'Abbé de Grandmont puiſſe diſpoſer d'une façon arbitraire & deſpotique.

Tels ont été les motifs qui ont déterminé le Recteur & ſon Tribunal à ordonner non-ſeulement que les Fondations, Statuts & Réglemens du Collége ſeroient exécutés, mais encore qu'à l'égard de l'entrepriſe de Dom Mondain de priver le Collége de la jouiſſance de la plus grande partie des revenus du Prieuré du Meſnel, & de rendre amovible *ad nutum*, l'office de Principal, l'Univerſité ſe rendroit Partie intervenante, tant dans l'inſtance en Réglement de Juges au Conſeil du Roi, que ſur le fonds même des conteſtations au Tribunal où les Parties ſeroient renvoyées par Sa Majeſté.

En conſéquence, Requête de l'Univerſité à l'effet d'être admiſe Partie intervenante dans l'inſtance en Réglement de Juges entre Dom Mondain & Dom Vitecocq, & qu'il lui fut donné Acte de ce qu'en conformité de ſon Ordonnance étant enſuite de ſon Procès-Verbal de Viſite du Collége Mignon, dit de Grandmont, elle déclaroit adhérer aux appels comme d'abus y mentionnés; ordonné que ſur leſdits appels, circonſtances & dépendances Dom Mondain & Dom Vitecocq ſeroient tenus de proceder avec elle au Parlement de Paris, ſuivant les derniers erremens, & ledit Dom Mondain condamné aux dépens.

Sur cette Requête, Arrêt rendu au Conſeil le 12 Juin 1752, qui reçoit l'Univerſité Partie intervenante, & joint le ſurplus de la Requête à l'Inſtance, pour être fait droit en jugeant.

Il n'eſt ſorte de moyens que l'Abbé de Grandmont n'ait mis en uſage pour faire réuſſir l'oppoſition qu'il avoit formée à cet Arrêt. Il a conteſté l'intérêt de l'Univerſité au fonds, il a attaqué ſon intervention du côté de la forme, il a employé contre le Sieur Recteur & ſon Tribunal des déclamations peu décentes; ſuivant lui l'Univerſité ne paroît que pour favoriſer la réſiſtance d'un Religieux révolté; il n'a pas omis les ſollicitations les plus vives, il a répandu avec profuſion des Mémoires à Paris & à Fontainebleau, où il a même tenu des Députés. A quoi ont abouti de ſi grands efforts? Le droit ſupérieur de l'Univerſité a été reconnu, & l'Abbé de Grandmont débouté de ſon oppoſition par Arrêt du 23 Octobre 1752, & condamné aux dépens.

Il ne s'agiſſoit donc plus que de faire prononcer entre l'Abbé de Grandmont & l'Univerſité, ſi le Jugement du fond des conteſtations ſeroit renvoyé au Grand Conſeil ou au Parlement. Mais Dom Mondain a bien ſenti la foibleſſe de ſes moyens ſur cette queſtion, & la force invincible des titres de l'Univerſité. Dans une premiere Requête d'un volume énorme il s'eſt efforcé de brouiller la queſtion, il a entaſſé ſans choix mille choſes étrangéres à la conteſtation, juſqu'à des Lettres écrites par des Religieux qui lui ſont dévoués, & qui ne cherchent qu'à lui faire leur cour. Il s'efforce d'abord de combattre le droit de l'Univerſité, ſon titre pour intervenir & la compétence du Parlement, il perſiſte à ſoutenir que le renvoi doit être fait au Grand Conſeil. Ce n'eſt qu'à la fin de cette Requête, & par forme de concluſions ſubſidiaires, qu'il demande que le fonds des conteſtations ſoit évoqué & retenu au Conſeil.

De ce ſyſtême d'évocation, qui paroiſſoit n'être échappé

que comme par hazard à l'Abbé de Grandmont, il en a fait dans la ſuite ſon objet principal ; comme s'il pouvoit dépendre d'une Partie de changer la nature d'une conteſtation qu'il a lui-même introduite.

Par une Requête donnée en forme de vû d'Arrêt, Dom Mondain a conclu à l'éxécution d'Arrêts du Conſeil des 23 Janvier 1615, 22 Décembre 1657, 10 Avril 1659, & d'un prétendu Décret du Définitoire général de l'Ordre de Grandmont du 6 Mai & jours ſuivans 1657.

Par cette même Requête il a demandé d'être reçu Appellant par appel ſimple, ou en tout cas comme d'abus de l'Ordonnance du Tribunal du Recteur, en ce qu'elle porte que les Fondations ſeront éxécutées dans le Collége, comme auſſi le Contrat d'échange par rapport au nombre de huit Bourſiers, au cours de leurs Etudes, & aux degrés qu'ils doivent prendre dans l'Univerſité ; & enfin il a demandé que ſans s'arrêter à cette Ordonnance comme abuſive & incompétemment rendue, il ſoit fait défenſes au Recteur d'en rendre de pareilles à l'avenir, de faire aucune viſite, ni autre acte de Juriſdiction dans le Collége de Grandmont.

Sur cette Requête eſt intervenu Arrêt le 6 Avril 1753, qui ordonne qu'elle ſera communiquée à l'Univerſité en ce qui touche ſeulement la demande de Dom Mondain, afin d'être reçu Appellant de l'Ordonnance du Tribunal du Recteur, & joint à l'Inſtance en réglement de Juges, pour être fait droit conjointement ou autrement, ainſi qu'il appartiendra.

Dom Mondain a jugé ſans doute que cet Arrêt lui étoit peu favorable ; auſſi dans un Mémoire imprimé condamne-t-il lui-même ſon appel de l'Ordonnance rendue par le Tribunal du Recteur ; il promet de rectifier ſur le fonds la forme de ſa demande, en la réduiſant à la caſſation

tion & à la nullité de cette Ordonnance, comme rendue par personnes sans Jurisdiction; il y renouvelle ses efforts pour faire débouter l'Université de son intervention dans le Réglement de Juges, comme étant dénuée de tout intérêt; & cependant par une contradiction des plus singuliéres, son Mémoire a pour but unique, selon son propre intitulé, de faire évoquer les contestations au Conseil du Roi.

Dans les variations continuelles de l'Abbé de Grandmont, peut-on ne pas appercevoir le jugement qu'il porte lui-même de sa cause? Il n'en faudroit pas davantage pour faire sentir combien il est mal fondé.

L'Université ne suivra point l'exemple de l'Abbé de Grandmont; mais en se renfermant dans l'objet unique du Réglement de Juges, elle va prouver 1°. qu'elle a un intérêt sensible dans le fond des contestations; 2°. qu'en conséquence de ses Titres & Priviléges, le Jugement doit être renvoyé au Parlement; 3°. que les Arrêts produits par l'Abbé de Grandmont étant étrangers à la cause, il n'y a pas lieu à l'évocation qu'il demande.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Université a un intérêt sensible sur le fonds des contestations.

L'Université a été reçue Partie intervenante dans les contestations entre l'Abbé de Grandmont & Dom Vitecocq, par un Arrêt du 12 Juin 1752. Dom Mondain a été débouté par l'Arrêt du 23 Octobre suivant de l'opposition qu'il avoit formée à celui du 12 Juin. L'Université a donc dans le Réglement de Juges un intérêt réel; c'est un point jugé & formellement décidé. Elle pourroit borner à ce moyen sa défense; & en effet, com-

ment Dom Mondain pourroit-il avec ſuccès conteſter encore à l'Univerſité ſon intérêt, après l'Arrêt contradictoire du 23 Octobre 1752 ?

A ce premier moyen, l'Univerſité en ajoûte un ſecond également preſſant. Dans ſes différentes Requêtes, l'Abbé de Grandmont a conclu, tantôt à être renvoyé au Grand Conſeil, tantôt à ce que le Principal fût évoqué au Conſeil de Sa Majeſté. Qu'il s'accorde donc avec lui-même; peut-il ſoutenir que l'Univerſité n'ait point d'intérêt, & cependant conſentir de plaider avec elle, ſoit au Grand Conſeil, ſoit au Conſeil du Roi ?

Mais quelques fortes que ſoient ces preuves générales, l'Univerſité n'en a pas beſoin pour faire connoître ſon intérêt.

En effet, à qui l'Abbé de Grandmont prétend-il perſuader que l'Univerſité doive voir d'un œil tranquille le renverſement des régles & de la diſcipline, l'anéantiſſement des études, la diſtraction du temporel, le déplacement irrégulier d'un Principal trop attaché à ſes devoirs, & trop zélé, au gré de ſon Superieur, pour la conſervation des biens de ſa Maiſon; en un mot, la deſtruction d'un Collége fondé dans ſon ſein, c'eſt-à-dire, d'une partie d'elle-même ?

Il eſt auſſi eſſentiel à un Collége de l'Univerſité d'être ſous la Juriſdiction de ce Corps, & de ſuivre ſes Loix; qu'il l'eſt à un membre de recevoir la vigueur & la vie du Corps auquel il appartient. Or le Collége Mignon a été fondé, comme on l'a vû, dans l'Univerſité de Paris, & c'eſt même ſur les inſtances de cette Univerſité que la fondation s'eſt exécutée.

En vain l'Abbé de Grandmont oppoſe-t'il que le Roi Jean s'étant reſervé & à ſes Succeſſeurs la nomination du

Principal & des Bourſiers, jamais l'Univerſité n'a pu avoir de Juriſdiction dans ce Collége.

On pourroit citer mille exemples pour détruire une conſéquence ſi peu raiſonnable. Mais ſans ſortir de l'Univerſité même, eſt-il aucun Collége qui ne doive ſon établiſſement à l'autorité du Roi, & qui n'ait éprouvé ſes bienfaits? Le Collége de Navarre eſt de Fondation Royale; peut-on en conclure, contre l'évidence du fait, que la Juriſdiction & l'autorité du Recteur n'y ſoient pas reconnues?

Fonder un Collége dans l'Univerſité, qu'eſt-ce autre choſe, que former dans le ſein de cette Mere commune des Sciences & des Lettres un établiſſement, pour y faire élever des Sujets qui par leurs études puiſſent ſe rendre utiles à la Religion & à l'Etat; qui reçoivent ſes inſtructions, ſuivent ſes régles & ſes maximes, prennent inſenſiblement ſon eſprit, en un mot qui en deviennent les Membres? Que Dom Mondain accorde, s'il peut, cette idée avec l'indépendance où il veut mettre le Collége Mignon à l'égard de l'Univerſité.

Nos Rois eux-mêmes ont donné une Juriſdiction à l'Univerſité, & un des principaux uſages qu'ils ont voulu qu'elle en fît, a été la viſite de tous les Colléges pour y réformer les abus : ils n'ont excepté ni le Collége Mignon, ni aucun autre, ſoit qu'il fût de Fondation Royale, ſoit que le Roi en nommât les Officiers & les Bourſiers.

On ne s'arrêtera pas ici à réfuter une autre conſéquence que Dom Mondain veut tirer du même principe. Il prétend que le Roi nommant à la place de Principal du Collége Mignon, il s'en ſuit que cet Officier étoit amovible *ad nutum*. C'eſt une queſtion qui appartient au fond, & ſur laquelle il ne ſera pas difficile à l'Univer-

ſité de faire voir, lorſqu'il ſera tems, à l'Abbé de Grandmont qu'il ſe fait illuſion à lui-même, ou qu'il ignore, ſur cet article, les vérités & les régles les plus communes.

Mais, ajoûte Dom Mondain, le Collége Mignon a été échangé en 1584 pour le Prieuré des Bons-Hommes au Bois de Vincennes, appartenant à l'Ordre de Grandmont; par-là ce Collége eſt devenu une Maiſon de cet Ordre, ſoumiſe à ſes Conſtitutions & à l'autorité de ſon Général, par excluſion de celle de l'Univerſité; en un mot, il a pour ainſi-dire changé de nature, pour prendre celle du Monaſtère qu'il remplaçoit; n'eſt-il pas répugnant qu'une Maiſon Réguliere ſoit ſoumiſe à la Juriſdiction du Recteur de l'Univerſité?

On ne penſe pas que cette objection, ſur laquelle Dom Mondain s'étend avec ſatisfaction, perde ici rien de ſa force, pour être préſentée en peu de mots. Rien n'eſt cependant plus aiſé que de la détruire. Henri III. n'a cedé à l'Ordre de Grandmont que les droits qui lui appartenoient, & dont il jouiſſoit dans le Collége Mignon. Or il vient d'être prouvé que ces droits, bien loin de ſouſtraire ce Collége à la Juriſdiction de l'Univerſité, l'y ſuppoſoient & l'y laiſſoient eſſentiellement ſoumis. Ce Collége a paſſé tel qu'il étoit des mains du Roi dans celles de l'Ordre de Grandmont; que Dom Mondain liſe le Contrat d'Echange, il ſe convaincra de ce qu'on avance ici; il n'y verra nulle part que le Roi ait dérogé aux Droits & à la Juriſdiction de l'Univerſité; il y verra au contraire que tout le changement qui y eſt arrivé, conſiſte dans la différence des perſonnes qui en occupent les places, en ce qu'au lieu d'un Principal & des Bourſiers Séculiers, c'eſt depuis l'échange un Principal & des Bourſiers Réguliers, mais ſoumis aux mêmes Loix, chargés

des mêmes devoirs & des mêmes fonctions, *ita ut subrogati & pro tempore subrogandi eodem in Collegio similes ritus & leges quos priores quorum in locum subrogantur subire & sortiri debeant.*

Quel fut en effet le dessein de François de Neuville, Général de l'Ordre de Grandmont, dans l'échange qu'il fit du Prieuré de Vincennes pour le Collége Mignon ? Il ne faut que jetter les yeux sur les Lettres Patentes pour se convaincre qu'il se proposa de procurer à son Ordre un Collége dans l'Université de Paris, pour y faire élever de jeunes Profès dans l'étude des Lettres & de la Théologie. Il voyoit de quel avantage étoient ces sortes d'Etablissemens pour les autres Ordres Religieux, & il regrettoit que celui de Grandmont en eût été privé si long-tems. Henri III. entra dans des sentimens si justes, & ce fut dans la vûe de donner aux Religieux de Grandmont la facilité de s'instruire dans les Classes de l'Université, qu'il ceda le Collége Mignon. *Canonicis Præfatis Novitiis sui Ordinis primarum Artium & Theologiæ præcepta, sicut aliorum Ordinum plerique Conventus habent in Universitate Studii generalis Parisiensis, capessendi facultatem, quâ gravi hactenùs incommodo caruerunt facere desiderarent.*

Ce dessein du Sieur de Neuville étoit d'autant plus louable, qu'il produisoit l'exécution d'une Bulle du Pape Jean XXII. du 15 Décembre 1317, qui ordonne au Général & Définitoire de l'Ordre de Grandmont d'envoyer & tenir douze Ecoliers aux Ecoles Publiques. Cette Bulle est la premiere piéce produite par Dom Mondain, quoiqu'elle renferme sa condamnation. Voici ses termes : *Porrò considerantes attentè fructus felices & uberes quos tanquam dona Cœlestia producunt Studia Litterarum, & quanta bona ex fidelium familiarum fecunditate pollentium publica proveniunt &*

privata, stricti præcipimus quòd Abbas & Definitores prædicti duodecim Fratres ejus Ordinis Professos, quos dociles noverint teneantur & debeant ad Studia mittere Litterarum, & ejusmodi Studii insistentibus & alimentis & alii necessitatibus de bonis dicti Ordinis providere.

Malgré la disposition expresse d'une Loi si formelle, malgré la force des motifs sur lesquels elle est fondée, le Sieur de Neuville voyoit que l'étude avoit été négligée dans son Ordre; il trouvoit l'occasion de le mettre dans une heureuse nécessité de ne plus tomber dans cet inconvenient, en lui procurant un Collége dans l'Université de Paris; il devenoit indispensable d'y tenir un certain nombre d'Etudians pour en remplir les Bourses, & les épreuves par lesquelles ces jeunes Profès seroient obligés de passer en prenant des Degrés, assureroient du succès de leurs études; succès qui tourneroit à l'honneur & à l'avantage particulier de l'Ordre, & au bien commun de l'Eglise.

Pour remplir des vûes si sages, étoit-il nécessaire de soustraire le Collége Mignon, devenu Collége de Grandmont, à l'autorité du Recteur & à la Jurisdiction de l'Université? Ne falloit-il pas plutôt qu'il y demeurât soumis comme auparavant? Afin que la surveillance du Recteur & de son Tribunal empêchât l'Ordre de Grandmont de retomber dans la négligence & dans l'espéce d'engourdissement où il avoit si long-tems vieilli.

Qu'on fasse maintenant le parallele de la conduite de Dom Mondain avec celle du Sieur de Neuville. L'un regarde comme un avantage inestimable de mettre son Ordre en possession d'un Collége de l'Université, l'autre semble regretter que cette Maison conserve le nom de Collége, & fait ses efforts pour lui en ôter au moins toute la réalité; l'un désire ardemment de faire revivre les

Etudes dans ſon Ordre, il en ſaiſit avec empreſſement le moyen favorable qui ſe préſente; l'autre ſe déclare le Patron & le Protecteur de l'ignorance, & ne cherche qu'à étouffer les commencemens d'émulation qui ſembloit prête à renaître ſous ſon Prédeceſſeur. N'eſt-il pas bien ſingulier qu'il faille que l'Univerſité ait un Procès contre l'Abbé de Grandmont, pour l'obliger à faire profiter les jeunes Profès de ſon Ordre des Leçons de l'Univerſité? La ſcience eſt-elle donc ſi commune dans cet Ordre? On s'abſtient de faire à ce ſujet à Dom Mondain des reproches qu'il ſemble s'applaudir de mériter.

Pour lever toutes ces difficultés au ſujet du droit que l'Univerſité conſerve ſur le Collége de Grandmont, l'Univerſité a cité l'exemple des autres Colléges réguliers qui ſont fondés dans ſon ſein; elle a même produit dans l'Inſtance un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 9 Juillet 1719, dans l'eſpéce même dont il s'agit, ou plutôt dans une eſpéce beaucoup moins favorable.

Le Chapitre général de Prémontré avoit prétendu uſer de cette autorité arbitraire qui flatte ſi agréablement Dom Mondain, en deſtituant ſans forme de procès le Prieur ou Principal du Collége de cet Ordre fondé dans l'Univerſité; ce Religieux ſe pourvut au Parlement, l'Univerſité fut reçue Partie intervenante, & interjetta appel comme d'abus de la révocation du Principal. Alors le Général de Prémontré paſſa prudemment avec ſon Religieux un Arrêt, ſelon lequel ce dernier ne pourroit être révoqué qu'en cas de contravention notable aux Statuts de l'Ordre, ce qui indique une procédure & une conviction.

Puiſque Dom Mondain s'eſt livré comme le Chapitre de Prémontré, à une démarche inconſidérée; du moins devroit-il imiter le Général de cet Ordre dans ſon retour

à la Régle. L'Arrêt, dont il vient de rendre compte, prouve invinciblement contre lui, que l'Université a droit sur les Colléges même réguliers par leur fondation, & à plus forte raison sur le Collége Mignon ou de Grandmont, qui est séculier dans son origine.

Les principes que l'on vient de développer suffisent pour justifier l'Ordonnance rendue par le Tribunal du Recteur lors de sa visite au Collége de Grandmont. L'Université, on vient de le démontrer, a un intérêt très-sensible à empêcher l'anéantissement de ce Collége ; il falloit donc qu'après avoir constaté les abus dans sa visite, elle employât d'abord son autorité pour les réformer.

Qu'oppose Dom Mondain à un raisonnement si simple & si décisif? Incertain du parti qu'il doit prendre, tantôt il interjette appel, soit simple, soit comme d'abus de l'Ordonnance du Recteur ; tantôt, se prétendant mieux conseillé, il en demande la nullité & la cassation, comme rendue par des personnes sans jurisdiction.

Sur le premier point, l'Université ne doit point encore répondre à Dom Mondain : lorsqu'il aura plû à Sa Majesté d'assigner un Tribunal aux Parties, elle ne sera point embarrassée de prouver avec la derniere évidence la justice & la nécessité de l'Ordonnance de son Tribunal.

A l'égard du défaut de Jurisdiction dans l'Université, on ne peut pardonner qu'à Dom Mondain l'ignorance d'une chose si connue. Les Regîtres de l'Université sont pleins de Sentences rendues par le Recteur & son Tribunal, dont l'appel se releve directement à la Grand-Chambre du Parlement. L'article 20 de l'Appendix de ses derniers Statuts en 1598 & 1600, contient une disposition formelle sur la Jurisdiction de ce Tribunal, les Membres qui le composent, & les objets qui sont de son

ſon reſſort. En voici les termes. *Sit penes Rectorem, ex Conſilio Decanorum Superiorum Facultatum & Procuratorum Nationum poteſtas cognoſcendi de controverſiis . . . de re Scholaſticâ ortis : is primùm adeatur ; ſi cauſa gravior, ab eo ſit provocatio.*

Si Dom Mondain ſe renferme à dire que l'Univerſité n'a jamais eu de Juriſdiction ſur le Collége Mignon, ou que du moins elle n'en a plus depuis que le Collége appartient à l'Ordre de Grandmont ; ſon objection eſt déja refutée par les preuves du contraire qui ont été ci-devant établies.

Après avoir montré & l'intérêt de l'Univerſité, & la régularité de ſon Ordonnance, qu'il ſoit permis de demander ſi l'Abbé de Grandmont a bonne grace de répéter continuellement dans les déclamations dont il remplit ſes Requêtes & ſes Mémoires, que l'Univerſité n'eſt que l'écho de Dom Vitecocq ; que ce Religieux révolté, dit-il, contre ſon Superieur, l'a fait agir & mouvoir à ſon gré ; que ce n'eſt pour ainſi dire qu'un phantôme qu'on lui oppoſe, & comme une divinité de machine.

L'Univerſité croit devoir mépriſer de pareils diſcours, qui ne peuvent faire deshonneur qu'à celui qui les tient ; ſans s'y arrêter, on va paſſer à l'établiſſement de la ſeconde propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

Le Jugement des conteſtations entre l'Abbé de Grandmont, Dom Vitecocq & l'Univerſité, doit être renvoyé au Parlement.

L'établiſſement de cette propoſition ne demandera pas de grands efforts ; il ſuffira de rapporter ici les termes de l'Edit du mois de Février 1722, par lequel le Roi renouvelle & confirme les droits & Priviléges accordés à l'Uni-

versité par ses Prédécesseurs. « Donnons pouvoir à l'Université en corps de faire appeller & convenir au Parlement de Paris toutes personnes, tant en demandant, qu'en défendant, pour toutes causes & affaires, sans qu'elle puisse être convenue & appellée ailleurs par aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, & sans que les Supplians soient tenus comparoir devant autres Juges quelconques, dont Nous les dispensons, en leur interdisant la connoissance, qui appartiendra à notredit Parlement, nonobstant tous Mandemens, Ordonnances, Coutumes, & autres contraires, & aux Dérogatoires des Dérogatoires, à quoi Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ».

Cette attribution si formelle des causes de l'Université au Parlement est un effet de la bonté, & en même tems de la justice du Souverain. L'Université a ses régles, ses usages & ses maximes particuliéres. Qui peut mieux les connoître que le Parlement, qui a enregistré ses Statuts, & tous les Réglemens qui y ont rapport?

A un titre si précis que prétend opposer l'Abbé de Grandmont? Des Lettres qu'il a obtenues pour porter pendant un tems limité certaines causes de son Ordre au Grand Conseil, c'est-à-dire, une évocation de grace & purement momentanée? Aussi ne peut-on douter du jugement qu'il en porte, quand d'un côté l'on voit qu'il ne cite les termes de cette évocation dans aucun endroit de son Mémoire, & que d'un autre côté il tourne tous ses efforts à faire substituer le Conseil du Roi au Grand Conseil, & à faire accueillir des objections détruites d'avance, & qui ne peuvent être discutées que sur le fonds.

Au moyen si victorieux qui vient d'être exposé, on peut

joindre la conſidération puiſſante d'une Litiſpendance ancienne au Parlement de Paris. Dès l'année 1592 l'Univerſité a porté ſes plaintes au Parlement ſur l'inéxécution de l'échange de 1584 ; & depuis ce tems l'Univerſité, & même les Bourſiers Réguliers du Collége de Grandmont ou Mignon, ont porté pluſieurs autres conteſtations dans ce même Tribunal, qui y ſubſiſtent encore, ainſi que l'appointement ſur l'appel comme d'abus interjetté en 1592.

Rien de plus frivole que le prétexte allégué par Dom Mondain pour ſouſtraire au Parlement la connoiſſance des conteſtations. Le Concordat, dit-il, ou le Contrat d'échange entre le Roi Henri III. & le Général de Grandmont n'y a point été enregiſtré.

Mais cet Acte a-t-il donc été enregiſtré au Grand Conſeil, où l'Abbé de Grandmont demande ſon renvoi, & qu'il prétend avoir connu pluſieurs fois de ſon exécution ? Le Parlement n'a-t-il pas commencé à en connoître dès l'année 1592, par une Inſtance identiquement la même que celle qui diviſe aujourd'hui les Parties ? Il ne s'agit pas de faire une Loi nouvelle, ce ſeroit le cas d'avoir recours au Souverain, qui a ſeul la puiſſance legiſlative ; la Loi eſt faite, & les Tribunaux ordinaires ſont Juges de ſon exécution ; par quelle raiſon le Parlement ſeroit-il donc exclus ? Enfin il ne s'agit pas ici du Contrat d'échange de 1584, mais de la ſuppreſſion d'études & de Bourſiers, de la déprédation, ou pour le moins de la ſouſtraction de revenus ; en un mot, de la deſtruction & de l'anéantiſſement du Collége : & ce ſeroit faire injure au Roi, que de penſer qu'il ait jamais ordonné ou favoriſé des abus ſi crians.

L'Abbé de Grandmont ne pourroit donc attendre qu'une condamnation certaine, ſi les conteſtations étoient por-

tées au Conſeil du Roi : cependant les moyens qu'il allégue pour demander qu'elles y ſoient évoquées, ſont auſſi frivoles qu'inutiles; c'eſt ce qu'on va prouver dans la troiſiéme propoſition.

TROISIÉME PROPOSITION.

Les Arrêts cités par l'Abbé de Grandmont ſont étrangers à la cauſe, & ne donnent aucun lieu à l'évocation au Conſeil.

La défiance qu'a Dom Mondain de ſa propre cauſe, eſt le vrai motif de ſes variations. C'eſt lui-même qui a introduit l'Inſtance en Réglement de Juges entre le Parlement, où Dom Vitecocq a interjetté appel comme d'abus, & le Grand Conſeil, où il a prétendu en porter la connoiſſance & le jugement. La queſtion étoit formée entre ces deux Tribunaux avant que l'Univerſité intervînt; cette intervention ne change rien ni au fonds, ni à la forme des conteſtations, elle y introduit ſeulement de plus une Partie intéreſſée : la queſtion doit donc reſter la même. Ainſi c'eſt vouloir donner le change, & ſubſtituer une ſeconde queſtion étrangére au Réglement de Juges, à la place de la premiere, que demander, comme fait l'Abbé de Grandmont, une évocation au Conſeil.

S'il eſt non recevable dans cette demande, il n'eſt pas moins clair qu'il y eſt mal fondé. Pour le prouver, on va parcourir les Arrêts qu'il cite, & lui faire voir qu'ils ne peuvent l'autoriſer à demander l'évocation au Conſeil.

Dans l'eſpéce du premier du 18 Juin 1605, un Sieur Cahier s'étoit fait pourvoir par Brevet du Roi de la place de Principal. L'Abbé de Grandmont n'eut beſoin pour faire annuller cette Proviſion, que d'oppoſer le Concordat de 1584, contenant une ceſſion expreſſe de ce droit aux Gé-

néraux de l'Ordre. L'Univerſité ne conteſte pas, & n'a aucun intérêt de conteſter à Dom Mondain la faculté de nommer à cette même place, lorſqu'elle viendra à vacquer ; elle prétend ſeulement que le Principal n'eſt pas deſtituable *ad nutum*, & c'eſt une queſtion que l'Arrêt n'a point jugée.

Par le ſecond Arrêt du 23 Janvier 1615, le Conſeil a maintenu le Général de Grandmont, à titre de Supérieur-Majeur, dans la jouiſſance d'une Maiſon appellée des Carneaux, appartenante au Collége. Quel trait cet Arrêt peut-il avoir aux conteſtations qui ſont entre les Parties ?

Le troiſiéme Arrêt eſt dans la même eſpéce que le premier. Dom Labrou s'étoit fait pourvoir par Brevet du Roi de la place de Principal ; ſes Proviſions étoient nulles & ſubreſtices. Si le même Arrêt a réduit le nombre des Bourſiers à cinq, c'étoit par proviſion ſeulement, & faute du payement des 1200 livres promiſes par le Roi, juſqu'à la réunion du Prieuré du Meſnel, qui ſe trouve maintenant conſommée & très-avantageuſe. Cet Arrêt ne peut donc être oppoſé à l'Univerſité, eu égard aux queſtions qu'il a jugées ; il ne peut pas l'être davantage par rapport au Tribunal qui a connu de la conteſtation, puiſque l'Univerſité n'étant pas Partie, n'a dû ni pu conteſter la compétence du Grand-Conſeil. Au ſurplus, quoiqu'il s'agît alors d'une nomination faite par Brevet, ce n'eſt pas le Conſeil du Roi qui a décidé. Par quel art Dom Mondain pourroit-il donc ſe ſervir de cet Arrêt pour demander une évocation ?

C'eſt encore le Grand-Conſeil, & non le Conſeil du Roi qui a rendu l'Arrêt du 7 Mars 1654, par lequel la deſtitution, faite par le Général de Grandmont d'un

Prieur de Montguyon, a été confirmée. Le combat étoit entre deux Membres de l'Ordre, & par conséquent c'étoit le cas d'user des Lettres d'évocation. Si cet Arrêt est à remarquer en quelque chose, c'est 1°. en ce que la destitution qu'il confirme avoit été faite pour cause Canonique, & après une procédure criminelle ; 2°. en ce qu'il fait suspecter les Généraux de Grandmont d'être depuis long-tems peu occupés de l'avantage de leur Congrégation, puisque le Ministére Public se vit obligé de faire ordonner que l'Abbé de Grandmont tiendroit un Chapitre, conformement aux Constitutions de son Ordre.

Cependant il ne paroît pas que la vûe du bien de l'Ordre ait réglé les décisions de ce Chapitre, tenu le 6 Mai & jours suivans 1657. Dom Mondain prétend tirer un grand avantage, & de la session où il est dit, qu'il ne sera point permis de prendre des Grades à l'avenir, & que les Profès n'étudieront que deux ans dans les Ecoles de l'Université ; & d'un prétendu Arrêt du Conseil du mois d'Avril 1659, qu'il suppose avoir confirmé toutes les résolutions de ce Chapitre.

Peut-on s'empêcher de marquer son indignation à la vûe d'une décision pareille ? L'Ordre de Grandmont a bien fait voir quel cas on en devoit faire. Le Définitoire de ce Chapitre de 1657, n'y a point reçu d'exécution ; il y a été formé des Oppositions dans le tems même de la tenue du Chapitre, de la part de plusieurs Prieurs de l'Ordre & des Religieux de l'Abbaye de Grandmont ; les Réglemens qui y ont été faits n'ont point été promulgués, l'on ne connoît & l'on ne suit dans la Congrégation que ceux du Chapitre de 1643. Ce sont là des vérités dont l'Université a rendu compte dans sa seconde Requête, & qui n'ont pas été détruites par Dom Mondain.

L'Acte qui a fait paſſer le Collége Mignon entre les mains de l'Ordre de Grandmont, porte en termes formels que les Religieux qui prendront la place des Bourſiers ſéculiers, pourront comme eux demeurer ſept ans dans le Collége, *Ad Studia Litterarum percipienda immiſſi & recepti Canonici . . . . . octo numero exiſtant, & illorum duo priores Scholaſtici de Mignon denominentur, neque ultra ſeptennium ibidem ad inſtar modernorum ejuſdem Collegii Burſariorum . . . commorentur.* Le Chapitre de Grandmont pouvoit-il détruire l'obligation qu'il avoit contractée par cet Acte? Pouvoit-il changer la deſtination du Collége en reduiſant preſque à rien le tems des Etudes? Il faut donc ou que Dom Mondain abandonne cet Etabliſſement, ou qu'il ceſſe de faire valoir la diſpoſition du prétendu Chapitre Général de 1657.

Mais ces moyens & d'autres qu'on omet, regardent le fond de l'affaire, & n'ont point de rapport à l'évocation dont il s'agit. Il ne reſte donc plus à l'Abbé de Grandmont que l'Arrêt de 1659; mais quelle reſſource? Cet Arrêt n'eſt intervenu que vis-à-vis de Religieux de ſon Ordre: l'un d'eux, Ecolier au Collége, s'en prétendoit Supérieur, quoiqu'il n'eût pas la nomination du Général; & les autres, qui étoient auſſi des Ecoliers, ſe joignoient à lui & adhéroient à ſes concluſions. Voilà exactement l'eſpéce, qui par conſequent n'intéreſſoit point l'Univerſité, avec laquelle l'Arrêt n'a effectivement pas été rendu.

On prétend qu'il fut donné une Aſſignation au Syndic de Sorbonne; mais cet Officier n'a pas qualité pour défendre les droits de l'Univerſité & la repréſenter: il faut à cet effet la réunion des Recteur, Doyens & Procureurs, en un mot de ceux qui compoſent le Tribunal de l'Univerſité.

Quant aux autres Arrêts cités par Dom Mondain, & dont la discussion seroit aussi inutile qu'ennuieuse, ils sont, ainsi que presque tous ceux dont on vient de rendre compte, ou rendus sur simple Requête, ou étrangers à l'Université, soit parce qu'elle n'y a point été Partie, soit parce qu'ils décident des objets qui ne l'intéressent point; ou enfin, lorsqu'il s'agit de destitution, ils sont rendus après information & pour causes Canoniques. C'est donc par une ruse de Plaideur, & sans aucune raison solide, que Dom Mondain demande l'évocation au Conseil.

L'Université croit avoir prouvé d'ailleurs l'intérêt qu'elle est en droit de prendre à la conservation du Collége de Grandmont. Cet intérêt prouvé, le Privilége, dont elle jouit incontestablement, ne permet pas que les contestations soient portées à un autre Tribunal qu'au Parlement de Paris. Peut-elle douter du succès de son intervention, lorsqu'elle ne réclame auprès de son Souverain que les Droits dont sa bonté & sa sagesse ont voulu qu'elle continuât à jouir?

BUREAU DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES.

M. BOULLONGNE, Maître des Requêtes, Rapporteur.

Mc BASLY, Avocat.

DE L'IMPRIMERIE DE THIBOUST, IMPRIMEUR DU ROI, Place de Cambray. 1754.